DÉPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES



Tél: 05.63.40.22.00 Fax: 05.63.40.23.30

Email: mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de présents : 21 Nombre de procurations : 7

Convocation du 21 Septembre 2022 Affichage du 21 Septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents: M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Christian JOUVE, Bernard CAPUS, Jean-Philippe FELIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SENEGAS, MM. Nicolas BELY, Benoît ALBAGNAC et Cédric PALLUEL, Mmes Nadia OULD AMER et Malika MAZOUZ, M. Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

Excusés: M. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Mmes Marie-Claude DRABEK (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Laurence SENEGAS), Marion CABALLERO (procuration à Mme Nathalie MARCHAND) et Bekhta BOUZID (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Mme Isabelle MANTEAU (procuration à M. Julien LASSALLE) et M. Sylvain PLUNIAN (procuration à Mme Malika MAZOUZ).

Absent: M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Hanane MAALLEM.

Délibération n° DL-220927-0108 Objet :

Ressources Humaines
Habilitation à signer un protocole transactionnel

Décision de l'Assemblée

Votants : 28

Pour: 28

Mode de scrutin : main levée

Envoyé en préfecture le 03/10/2022 Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le 03/10/2022

ID: 081-218102713-20220927-DL2209270108-DE

Délibération n° DL-220927-0108 Obiet :

Ressources Humaines Habilitation à signer un protocole transactionnel

M. le Maire expose à l'assemblée que le 19 mars 2019, Madame Amandine RICQUEBOURG a été victime d'une électrocution en nettoyant le lave-vaisselle de l'école primaire Louisa PAULIN à Saint-Sulpice-la-Pointe où elle travaillait pour la société ANSAMBLE, une entreprise privée, comme employée de restaurant. A la suite de cet accident, elle a été placée en arrêt de travail jusqu'au 1er septembre 2019. Le 4 avril 2019, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Tarn a reconnu le caractère professionnel de l'accident de Madame RICQUEBOURG. Outre ses arrêts, Madame RICQUEBOURG a été suivie par un kinésithérapeute ainsi qu'un psychologue pendant plusieurs mois. Par un courrier du 16 mai 2019, Madame RICQUEBOURG a demandé à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe d'être indemnisée de ses préjudices qui résulteraient de la défectuosité du lave-vaisselle. L'état de santé de Madame RICQUEBOURG s'est consolidé le 30 mars 2021. Le 6 janvier 2022, Madame RICQUEBOURG a adressé à la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe une demande indemnitaire préalable de ses préjudices au titre de son accident survenu le 19 mars 2019. Cette demande a été réceptionnée le 10 janvier 2022. En l'absence de réponse une décision implicite de rejet est intervenue le 10 mars 2022.

Une instance contentieuse a été engagée par Madame RICQUEBOURG devant le Tribunal Administratif de Toulouse afin d'obtenir la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 14 980 euros au titre de ses préjudices, assorties des intérêts de droit au taux légal courant à compter du 10 janvier 2022, et, d'autre part, de condamner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Actuellement, l'affaire est en cours d'instruction devant le Tribunal Administratif de Toulouse. De son côté, la Commune estime que Madame RICQUEBOURG n'étant pas un agent de la collectivité, la Commune n'est en principe pas responsable des dommages subis par Madame RICQUEBOURG dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle devait se retourner contre son employeur, la société ANSAMBLE, pour être indemnisée au titre de son accident de travail. La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe estime dès lors qu'elle n'est pas redevable des indemnités demandées par la requérante au titre de son accident du travail et que les chances de succès du contentieux engagé sont très incertaines. C'est pourquoi, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a rejeté sa demande indemnitaire préalable par une décision implicite du 10 mars 2022. Néanmoins, l'engagement de la responsabilité de la Commune par Madame RICQUEBOURG présente un risque non potentiel pour la collectivité.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la plus sécurisée juridiquement afin de préserver les intérêts de la Commune.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Madame Amandine RICQUEBOURG et la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

A la suite de ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu que :

- La Commune accepte le versement à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, d'une indemnité brute d'un montant de 6 500 euros (six mille cinq cent euros) à titre de dommages et intérêts en réparation, de ses frais d'avocat, et de l'ensemble des préjudices directs ou indirects allégués ou qui pourraient être allégués par Madame RICQUEBOURG, notamment pour l'indemnisation de l'intégralité de ses préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux résultant de l'accident du 19 mars 2019, au sein de l'école primaire Louisa PAULIN à Saint-Sulpice-la-Pointe, alors qu'elle nettoyait le lave-vaisselle. Cette indemnité vise à éteindre toute litige actuel ou à venir qui pourrait découler même potentiellement de tout autre fondement de responsabilité pour la Commune,
- Madame RICQUEBOURG s'estime parfaitement remplie de tous ses droits de nature nés ou à naître et renonce expressément de manière définitive et irrévocable à toute autre demande se rapportant à l'accident du 19 mars 2019, au sein de l'école primaire Louisa PAULIN à Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Madame RICQUEBOURG renonce à l'instance en cours n° 2201967 enregistrée le 7 avril 2022 auprès du Tribunal Administratif de Toulouse où elle a demandé au tribunal d'une part, de condamner la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe à lui verser la somme de 14 980 euros au titre de ses préjudices, assorties des intérêts de droit au taux légal courant à compter du 10 janvier 2022, et, d'autre part, de condamner la

Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe au paiement de la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12, L. 2121-22, L. 2122-22 et L.2131-2;
- Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1;
- Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L 811-1 à L 829-2 ;
- Vu le Code du travail, notamment les livres le à V de la quatrième partie du Code du travail ;
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits :
- Vu le protocole d'accord transactionnel qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 13 septembre 2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur;
- Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux;

DÉCIDE,

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe et Mme Amandine RICQUEBOURG.
- d'autoriser M. le Maire à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.
- de charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 septembre 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN